NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/166
1er mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 24 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au paragraphe 26 de sa résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, approuvées par le Conseil de sécurité, pour que puissent être couvertes les dépenses raisonnables afférentes au pèlerinage à la Mecque au moyen des fonds versés sur le compte séquestre ouvert en application de la résolution 986 (1995) du Conseil. Dans la même résolution, le Conseil a également décidé que les dispositions du paragraphe 3 des résolutions 661 (1990) et 670 (1990) ne s'appliquaient pas aux vols organisés pour le pèlerinage à La Mecque pendant le hadj qui ne transportaient pas de marchandises à destination ou en provenance d'Iraq, dès lors que chaque vol était notifié en temps utile au Comité créé par la résolution 661 (1990).

Le Gouvernement iraquien a fait savoir que, conformément au quota attribué à l'Iraq par l'Organisation de la Conférence islamique, le nombre de pèlerins iraquiens s'élevait à 24 700. Dans des communications antérieures, adressées notamment au Président du Comité du Conseil de sécurité, le Gouvernement iraquien avait indiqué qu'il avait besoin de 2 000 dollars par pèlerin. Il lui faudra donc au total 49,4 millions de dollars pour couvrir les dépenses afférentes au pèlerinage à la Mecque (voir annexe pour la déclaration concernant les modalités d'application).

Conformément au paragraphe 26 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, et en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil, notamment les résolutions 661 (1990), 670 (1990), et 986 (1995), j'ai l'honneur de proposer les dispositions suivantes au Conseil de sécurité :

a) Le Gouvernement iraquien communiquera à l'ONU la liste complète des pèlerins iraquiens, en indiquant avec chaque nom le titre de voyage, le moyen de transport, terrestre ou aérien, et l'itinéraire du pèlerin;

b) Des fonds seront virés du compte Iraq sur le compte du Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq à Bagdad. Le montant transféré sera suffisant pour que chaque pèlerin dispose d'environ 250 dollars pour couvrir ses dépenses et faux frais en Iraq liés aux préparatifs de son voyage. Chaque pèlerin recevra 250 dollars en espèces et signera le

récépissé correspondant. Ce document sera contresigné par deux témoins, à savoir un représentant du Bureau et un représentant au Gouvernement iraquien;

c) Des tierces parties seront chargées de s'occuper des autres dépenses afférentes au pèlerinage : en ce qui concerne les pèlerins qui transitent par la Jordanie ou qui se rendent directement en Arabie saoudite, il appartiendra aux organismes désignés dans ces deux pays de s'occuper des dépenses et des fonds requis;

d) Ces organismes communiqueront à l'ONU la liste certifiée des pèlerins arrivés en Jordanie et en Arabie saoudite, respectivement;

e) L'ONU virera les fonds correspondants du compte Iraq sur les comptes des organismes concernés en Jordanie et en Arabie saoudite afin de couvrir les dépenses afférentes au pèlerinage.

Je remercie sincèrement les Gouvernements de la Jordanie et de l'Arabie saoudite pour le concours qu'ils ont promis d'apporter à cet arrangement.

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. Annan

ANNEXE

Pèlerinage à La Mecque

Déclaration concernant les modalités d'application

Conformément à l'accord conclu à l'issue des consultations officieuses du Conseil de sécurité, on trouvera ci-après une déclaration sur les modalités de distribution des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses relatives au pèlerinage à La Mecque.

En vertu de l'accord, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq remettrait à chaque pèlerin iraquien, à Bagdad (Iraq), les sommes de 1 750 dollars en chèques de voyage et 250 dollars en espèces (pour couvrir les faux frais liés aux préparatifs du voyage).

1. Le montant total des fonds nécessaires, soit 49,4 millions de dollars, sera prélevé sur le compte Iraq ouvert par l'Organisation des Nations Unies à la Banque Nationale de Paris (BNP)/Paribas et sera viré auprès d'un établissement bancaire reconnu, à Amman (Jordanie).

2. La banque jordanienne en question établira des chèques de voyage standard d'une valeur nominale de 50, 100 et 500 dollars pour un montant total de 43 225 000 dollars (1 750 dollars par pèlerin). Un montant total de 6 175 000 dollars en espèces (250 dollars par pèlerin) sera également obtenu auprès de la banque.

3. Des fonctionnaires de haut niveau du Bureau du Coordonnateur, accompagnés de membres du personnel de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et, si besoin est, d'un renfort des autorités jordaniennes, réceptionneront la totalité des fonds à la banque. Ils escorteront les fonds, en coordination avec le service de messagerie de l'ONU, jusqu'à un avion de l'Organisation dont le vol jusqu'à Bagdad aura été au préalable approuvé par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil et par le Gouvernement iraquien, aux fins de la livraison au Bureau du Coordonnateur, en Iraq, des fonds susmentionnés.

4. Le personnel de sécurité de l'ONU, renforcé, le cas échéant, par un appui local, sera présent à l'arrivée de l'appareil de l'ONU en Iraq. Tous les membres du personnel de sécurité escorteront les fonds, qui seront transportés par la route dans des véhicules de l'ONU jusqu'au siège du Bureau du Coordonnateur, à Bagdad. Les fonds seront gardés 24 heures sur 24 dans la salle des coffres du Bureau du Coordonnateur par le personnel de sécurité de l'ONU et le personnel de sécurité local.

5. Des fonctionnaires désignés du Bureau du Coordonnateur, sous la supervision de fonctionnaires de rang supérieur de l'administration et des finances du Bureau, répartiront les fonds en montants de 250 dollars pour les espèces et de 1 750 dollars pour les chèques de voyage en vue de leur distribution aux pèlerins iraquiens.

6. Les fonds seront distribués à l'aide des listes de pèlerins présentées à l'ONU par le Gouvernement iraquien. La distribution se fera en présence du personnel du Bureau du Coordonnateur et de représentants du Gouvernement iraquien. Les pèlerins se rendront au siège du Bureau du Coordonnateur, à Bagdad, pour y recevoir les sommes dues. La remise des sommes se fera selon la procédure suivante :

a) Chaque pèlerin produira une pièce d'identité, au moyen de laquelle les fonctionnaires du Bureau du Coordonnateur confirmeront que l'intéressé figure bien sur la liste présentée par le Gouvernement iraquien;

b) Chaque pèlerin signera, en présence d'un fonctionnaire du Bureau du Coordonnateur et d'un représentant du Gouvernement iraquien, les chèques de voyage qui lui seront remis et il apposera sa signature en regard de son nom sur la liste présentée par le Gouvernement iraquien, afin de confirmer la réception des chèques de voyage;

c) Chaque pèlerin recevra 250 dollars en espèces et apposera sa signature en regard de son nom sur la liste remise par le Gouvernement iraquien, afin de confirmer la réception de la somme.

7. Le Bureau du Coordonnateur informera immédiatement la Trésorerie de l'ONU de toute somme qui n'aurait pas été distribuée. Il sera fait opposition à tous les chèques de voyage non distribués. Le Bureau du Coordonnateur conservera toutes les sommes en espèces qui n'auraient pas été distribuées et veillera à ce qu'un montant équivalant à ces sommes soit viré du compte ESD (2,2 %) au compte ESB (53 %).

8. Une fois la distribution des fonds terminée, les listes seront envoyées aux autorités saoudiennes compétentes, qui recevront les pèlerins iraquiens aux points d'entrée désignés en Arabie saoudite.

9. Sur la base de ces listes, les autorités saoudiennes compétentes confirmeront l'entrée en Arabie saoudite des pèlerins iraquiens. À la fin de la période du Pèlerinage, les listes seront renvoyées au siège du Bureau du Coordonnateur, où le personnel du Bureau vérifiera à l'aide de ses propres listes que tous les pèlerins ayant reçu des fonds sont entrés en Arabie saoudite.

10. Toute anomalie sera signalée directement au Directeur exécutif du Programme Iraq, qui fera à son tour rapport au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne les mesures voulues.

Le 1er mars 2000
